

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-08-13a-01072 Référence de la demande : n°2017-01072-041-001

Dénomination du projet : AUTOROUTE A75 - 2*3 CLERMONT-FD EST-LE CREST

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/07/2017

Lieu des opérations : 63170 - Aubière...

Bénéficiaire : DIRECTION INNOVATION CONSTRUCTION DEVELOPPEMENT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier présente plusieurs mérites :

- il est synthétique tout en présentant l'essentiel dans les inventaires floristiques et faunistiques, en faisant ressortir les zones à prendre en considération comme les réservoirs de biodiversité (page 155). Les espèces les plus remarquables sont le Céphalanthère à grandes fleurs côté flore, et des invertébrés, des chiroptères et des oiseaux côté faune,
- les enjeux en terme de biodiversité sont bien identifiés autour des inventaires qui ne délaissent pas les habitats naturels,
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser est satisfaisante et conduit à concentrer les mesures sur les habitats humides et de pelouses sèches,
- l'additif du pétitionnaire concernant les précisions apportées à la mise en œuvre des mesures compensatoires du 10 juillet 2017 permet de mieux apprécier le sérieux et la faisabilité de ces mesures,
- l'analyse de la DREAL est remarquable. C'est sur elle que s'appuient donc les principales recommandations de cet avis.

La seule correction concerne la mesure compensatoire, MC 05 : Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères. Cela ne constitue pas une mesure compensatoire mais une mesure d'accompagnement, du fait de son efficacité très relative et de sa non-substitution aux arbres détruits.

Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- **la réelle mise en œuvre des dix consignes émises par la DREAL dans son avis du 3 août dernier ;**
- **le suivi de l'ensemble des mesures E-R-C par un écologue en charge du suivi du chantier qui ne se substitue pas aux opérateurs CBNMC, CEN MC, experts associatifs..., opérateurs de la plupart des mesures compensatoires ;**
- **les conditions de transfert de végétaux et animaux devront recevoir l'assentiment des naturalistes concernés et leur aide ;**
- **veiller à ce que l'essentiel des mesures compensatoires soient mises en œuvre avant l'autorisation des travaux.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 octobre 2017

Signature :

